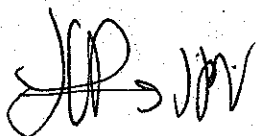


PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

23.09.85

Dossier suivi par :
Mme OLIVE

n° 85-105/33.85 A

A R R E T E

AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA SOCIÉTÉ SHELL CHIMIE
À UTILISER L'ATELIER DE FABRICATION EXISTANT DANS SON USINE
DE BERRE L'ETANG POUR PRODUIRE DE L'ALKYLXYLENE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

- oOo -

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son
article 23,

VU la demande présentée par la Société SHELL CHIMIE à l'effet
d'être autorisée à utiliser pour une durée de six mois l'unité de fabrica-
tion d'additif pour essence pour la production d'Alkylxylene dans son usine
de Berre l'Etang,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
en date du 5 juin 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 24 juin
1985,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux environnants,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont
pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

./.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société anonyme "SHELL CHIMIE" dont le siège social est 27 Rue de Berri à PARIS est autorisée à utiliser les installations de l'atelier de fabrication de DOPES ASD (U 2960) situé dans l'enceinte de son usine chimique de Berre l'Etang pour produire 200 tonnes d'Alkylxylène.

Cette autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 1985.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

1) les installations seront situées et aménagées conformément aux plans, notices et schémas joints à la demande d'autorisation, notamment ceux numérotés :

- CB U029, P99 413 01 révision I
- TGBC/3 220185 - 01 - 2960 A

2) Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3) Les installations seront assujetties aux prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23-1971 du 25 février 1972.

Elles devront en outre satisfaire au règlement et aux consignes de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'usine chimique de Berre.

4) la capacité de production d'Alkylxylène (AX) est limitée à 200 tonnes pendant la durée de l'autorisation.

5) En période de production d'AX, la production d'ASD sera nulle. Les appareils non utilisés seront convenablement isolés et protégés contre les risques de corrosion.

6) l'ensemble des appareils de l'unité en atmosphère d'hydrocarbure, ainsi que les lignes de produits en service ou non seront protégés contre les risques engendrés par l'électricité statique.

7) la réaction d'alkylation ne pourra être amorcée qu'une fois les produits chargés et le réacteur hermétiquement fermé. Seule la soupape de sécurité permettra la mise à l'atmosphère du réacteur par l'intermédiaire de la colonne de lavage des gaz. La boucle de lavage actuel à la soude sera remplacée par de l'eau.

8) le trou de chargement du réacteur sera maintenu fermé hermétiquement pendant la durée du "batch".

9) les bacs de stockage existants internes à l'unité seront situés à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche reliée au réseau d'égout d'eau polluée, par l'intermédiaire d'un puisard isolé par vanne maintenue normalement fermée.

10) Toutes fuites constatées sur les circuits de transfert de produit et capacités donneront lieu à réparation dans les plus brefs délais.

11) Toute fuite susceptible d'engendrer un nuage gazeux en direction de la voie à libre circulation (rue n° 10 du complexe) donnera lieu à la fermeture de celle-ci pendant l'incident et à la mise en place d'une circulation réglementée. Il en sera de même pour les rues 17 et 19 du plan n° CB 0000 P99 410-01 révision 6.

Ceci sera formulé par consignes particulières.

12) L'ensemble des déchets issus de la fabrication d'AX, notamment le gateau de filtration, sera envoyé dans un centre de destruction ou de traitement normalement habilité à le recevoir.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de BERRE L'ETANG,

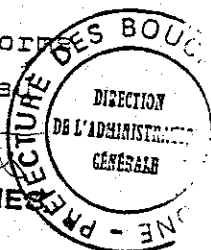
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau

Joséphine THOANNES



MARSEILLE, le 23 SEP. 1985

Pour le Préfet,

Commissaire de la République

Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE
Secrétaire Général par Intérim

- M. LE Maire de Berre l'Etang,
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint
de la République de l'Arrondissement Jacques BARTHELEMY
d'Istres,
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
des Bouches-du-Rhône.